

28/09/2011

7/10/2010

Mandat du Comité d'experts sur les nouveaux médias (MC-NM)

1.	Nom du comité :	Comité d'experts sur les nouveaux médias (MC-NM)
2.	Type de comité :	Comité d'experts
3.	Source du mandat :	Le Comité des Ministres sur proposition du comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)
4.	Mandat :	
	Eu égard à :	
–	la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;	
–	la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005 ; CM(2005)80 final , 17 mai 2005) et plus particulièrement au chapitre I.3 « Consolider la démocratie, la bonne gouvernance et l'Etat de droit dans les Etats membres » ;	
–	la Résolution « Vers une nouvelle conception des médias » et le Plan d'action correspondant qui seront adoptés lors de la 1 ^{ère} conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (Reykjavik, 28-29 mai 2009) ;	
–	la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STCE n° 5), à ses protocoles additionnels et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.	
	Sous l'autorité du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) et en relation avec la mise en œuvre du programme Bonne gouvernance, Internet et médias (<i>Démocratie / Promouvoir la gouvernance démocratique et la stabilité</i>), du [Projet de] programme et [de] budget 2011 du Conseil de l'Europe, le Comité est chargé de :	
i.	continuer à examiner si la conception actuelle des médias et des services de communication de masse reste valable dans le nouveau paysage de l'information et des communications ; d'élaborer, si opportun, un document d'orientation qui révisé le concept lui-même pour y intégrer les nouveaux services de communication de masse, à la fois médiatiques et apparentés aux médias, et sur les fournisseurs de ces services ; étudier si les normes du Conseil de l'Europe, qui ont été établies dans l'optique des formes traditionnelles de communication de masse, peuvent s'appliquer aux nouveaux	

	services ou prestataires de services, et dans l'affirmative, de quelle manière. Il faudrait accorder une attention particulière à la nécessité de prendre des mesures de régulation et d'en étudier les modalités (autoréglementation, coréglementation ou directive, par exemple) afin d'assurer le respect des valeurs du Conseil de l'Europe dans le cadre des nouveaux services de communication de masse fournis par les médias ou assimilés.
ii.	<p>poursuivre l'étude des problèmes qui se posent concernant les droits des individus (notamment des enfants et des jeunes) à la liberté d'expression et d'information, à la protection de leur vie privée et d'autres droits fondamentaux, au respect de leur dignité et à la sécurité sur l'Internet ; traiter, en particulier, les questions suivantes : les possibilités de suppression des contenus créés ou diffusés par les enfants sur l'Internet ; les incidences que de nouvelles formes de communication de masse et d'accès à l'information, mais aussi les pratiques qui leur sont associées de rétention, de traitement et d'exploitation des données ont sur les droits énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;</p> <p>élaborer, en consultation avec les acteurs concernés, des lignes directrices, critères et instruments appropriés pour protéger les droits des utilisateurs.</p>
iii.	examiner, les projets de texte élaborés par des groupes consultatifs ad hoc subordonnés au CDMC en vue de formuler un avis sur lesdits projets, si considéré opportun, avant de les soumettre au CDMC.
5.	Composition du comité :
5.A.	Membres
	<p>Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants et/ou des experts indépendants, spécialistes des nouveaux médias et de la société de l'information, et plus particulièrement des droits et devoirs des nouveaux services de communication ainsi que de la régulation des nouveaux cadres de communication.</p> <p>Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour des quinze membres nommés par les Etats membres ci-après : Autriche, Bulgarie, Estonie, France, Allemagne, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Espagne, Fédération de Russie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.</p> <p>Des représentants et/ou des experts indépendants désignés par d'autres Etats membres peuvent participer aux réunions du Comité aux frais de ces Etats.</p> <p>Chaque membre participant aux réunions du Comité aura le droit de voter sur des questions de procédure. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux pourra participer au vote.</p>
5.B.	Participants
	La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont ils relèvent.

5.B.	Autres participants
	L'Union européenne peut envoyer des représentants aux réunions du comité, sans droit de vote, ni remboursement de frais.
5.C.	Observateurs
	<p>Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote, ni remboursement de frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Association des télévisions commerciales européennes (ACT), - Union européenne de radiotélévision (UER), - Fédération européenne des journalistes (FEJ), - Réseau européen de corégulation de l'Internet, - Association européenne des éditeurs de journaux (ENPA), - European Digital Rights (EDRI), - Community Media Forum Europe (CMFE).
6.	Structures et méthodes de travail
	<p>Afin de mener à bien ses tâches, le Comité peut, si nécessaire et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, demander l'avis d'experts externes, recourir à des consultants et consulter des organisations non-gouvernementales et d'autres membres de la société civile, ainsi que d'autres organes compétents.</p> <p>Le MC-NM est autorisé à inviter d'autres participants et/ou observateurs aux réunions du comité, sans droit de vote, ni remboursement de leurs frais. Le MC-NM doit demander l'autorisation au CDMC pour l'admission d'observateurs (autres que ceux déjà identifiés dans le mandat).</p>
7.	Durée :
	Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2011.